



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.648/2
du 24 juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant le décret du 1^{er} avril 2021 relatif à l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur des associations sans but lucratif qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise de la COVID-19'

Le 18 juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant le décret du 1^{er} avril 2021 relatif à l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur des associations sans but lucratif qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise de la COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 juin 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juin 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié pour la dernière fois le 26 janvier 2021 ;

Considérant le Comité de concertation du 22 janvier 2021 ;

Considérant que les établissements relevant du secteur HoReCa et les autres établissements de restauration et débits de boissons étaient fermés ;

Considérant que les établissements relevant des métiers qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus étaient fermés ;

Considérant que les établissements ou les parties des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel étaient fermés au public ;

Considérant que la présente aide a, notamment, pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les associations sans but lucratif confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise ;

Considérant que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie des associations sans but lucratif concernées, ce qui devrait être évité à tout prix ;

Considérant que ces problèmes et effets se font sentir et qu'il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

Qu'il est fondamental de pouvoir verser l'aide dans les meilleurs délais ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Aux fins de déléguer diverses compétences au Ministre qui a l'Économie dans ses attributions, à l'administration ou à des agents de niveau A, le projet à l'examen reproduit à de nombreuses reprises le décret du 1^{er} avril 2021 'relatif à l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur des associations sans but lucratif qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise de la COVID-19'.

Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier.

Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition de certaines dispositions décrétales est utile à la compréhension de l'arrêté à l'examen, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, de les identifier expressément (par la mention « conformément à l'article ... du décret [...] »).

Il est procédé de la sorte aux articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, alinéa 1^{er}, du projet mais pas aux articles 2, alinéa 2, 3, alinéas 2 et 3, et 5. Ces dernières dispositions seront donc complétées par la mention précise des articles du décret qu'elles reproduisent.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Pour la mise en place du dispositif en projet, il n'y a pas lieu d'invoquer le pouvoir général dont dispose le Gouvernement de la Région wallonne pour exécuter les décrets.

Par conséquent, il y a lieu d'omettre le premier alinéa, qui vise l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

2. L'article 6 du décret du 1^{er} avril 2021, qui ne contient pas d'habilitation au Gouvernement, ne fournit pas de fondement au projet.

Il sera donc omis de l'énumération figurant au deuxième alinéa, qui devra devenir le premier.

DISPOSITIFArticle 5

1. En prévoyant que l'agent de niveau A visé à l'article 4 analyse la demande d'indemnité complémentaire, et en premier lieu sa recevabilité, l'alinéa 1^{er} fait double emploi avec l'article 4.

Mieux vaudrait dès lors rédiger l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Lorsque la demande n'est pas recevable, l'agent de niveau A visé à l'article 4 suspend la demande et informe l'association sans but lucratif, qui peut compléter sa demande et la soumettre à un nouvel examen de recevabilité. »

2. L'alinéa 2 peut laisser entendre que, si le dossier est complété dans le mois, comme l'a demandé l'agent de niveau A désigné à cet effet, mais que ce dernier néglige d'examiner à nouveau sa recevabilité dans ce délai, la demande d'indemnité complémentaire est définitivement annulée.

Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet et afin d'éviter toute équivoque, l'alinéa 2 gagnerait à être rédigé comme suit :

« Si le dossier n'est pas complété dans un délai d'un mois à compter de la date de suspension ou que la demande d'indemnité complémentaire est à nouveau déclarée irrecevable, celle-ci est définitivement annulée ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT